



Luxembourg, le 29 AVR. 2025

Arrêté 1/24/0571

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 15 novembre 2024, présentée par l'entreprise B MEDICAL SYSTEMS s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de son usine, sise dans la zone d'activités « Op de Héi » de Hosingen, les établissements classés suivants :

- un réservoir de 30 m³ d'isocyanate ;
- la mise en œuvre de plus de 100 kg de matière dangereuse par charge ou par jour ;
- un silo de 75 tonnes de granulés de polyéthylène ;
- une station de moussage additionnelle ;

Considérant l'arrêté 1/19/0543 du 17 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de réfrigérateurs ;

Considérant l'arrêté 1/97/0420 du 16 octobre 1998, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités économiques régionale de Hosingen et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 8 avril 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de PARC HOSINGEN ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0543 du 17 janvier 2020 tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

- 1. Le numéro de nomenclature « 010120 03 02 » du tableau de la condition 1 de l'article 2, reprenant les établissements classés autorisés, est modifié comme suit :**

N° de nomenclature	Désignation
010120 03 02	Un dépôt de 670 tonnes de matières plastiques ou synthétiques : - 205 tonnes de polyéthylène granulé ou broyé, stocké en silos - 465 tonnes de produits finis

2. Les numéros de nomenclature suivants sont ajoutés au tableau de la condition 1 de l'article 2, reprenant les établissements classés autorisés :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01	Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves et portant la mention d'avertissement « danger »
010128 03 02	Dépôt de 30 m ³ de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves et portant la mention d'avertissement « danger »

3. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 15 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0571 ;

4. À l'article 3, le chapitre 4.3. intitulé « Stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes » est complété par le chapitre 4.3.5. suivant :

4.3.5. Condition additionnelle concernant le numéro de nomenclature 010128 03 02

- a) Le dépôt est limité à un réservoir aérien double paroi d'une capacité de stockage de 30 m³ d'isocyanate.
- b) Le réservoir à double paroi doit être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise B MEDICAL SYSTEMS s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut s.a. pour information ;
- à l'Administration communale du PARC HOSINGEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized circular flourish at the beginning.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement